

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.455 du 19 janvier 2001

A.88.426/XIII-1487

En cause : **DUMONT de CHASSART (M^{me})**,
rue Jumée 4
1495 Sart-Dames-Avelines,
contre :
la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1999 par Madame DUMONT de CHASSART qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 12 octobre 1999 déclarant irrecevable le recours qu'elle a introduit contre la décision du 16 septembre 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 17 août 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 août 2000 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 2 octobre 2000 adressée au Conseil d'Etat par la requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. WERY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les envois recommandés à la poste les 11 mai et 13 juin 2000, par lesquels le mémoire en réponse a été adressé par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante, en son domicile déclaré, ont été renvoyés avec la mention "Non réclamé"; qu'il n'est pas établi que la requérante n'aurait pas été informée, comme il se devait, par la poste de cet envoi qu'elle s'est abstenue de retirer; que la notification a, partant, été régulière;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais

prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 11 janvier 2001, l'avocat de la requérante a été entendu; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.